



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

**NUMÉRO DU
DOCUMENT
(AUX FINS DE
CLASSEMENT)**

CM-23-11-002B

Saint-Épiphanie, le 10 octobre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le dixième (10^e) jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de novembre 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Madame la conseillère

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Nicolas Dionne
Guillaume Tardif
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Vallier Côté était absent de la séance.

Tous formants quorum.

La personne qui préside la séance, soit Madame Rachelle Caron informe le Conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit Madame la mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2023
4. Présentation et approbation des comptes pour le mois de septembre 2023
5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de septembre 2023
6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois d'octobre 2023
7. Dépôt de la correspondance



ADMINISTRATION

8. **AVIS DE MOTION** – Pour une modification du règlement municipal sur le financement des centrales d’urgence 9-1-1
9. **AVIS DE MOTION** – Pour une modification du règlement municipal sur la fermeture des chemins durant la saison hivernale
10. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt d’un projet de règlement municipal modifiant la réglementation sur le financement des centrales d’urgence 9-1-1
11. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt d’un projet de règlement municipal modifiant la réglementation en vigueur sur la fermeture des chemins durant la saison hivernale
12. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un appui à la Municipalité de Saint-Arsène pour leur réglementation à venir sur une interdiction de circulation pour le transport lourd et les véhicules-outils
13. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour une résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 920 000 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2023
14. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’adjudication du contrat pour l’emprunt par obligations au montant de 3 920 000 \$ qui sera réalisée le 20 octobre 2023
15. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour une demande d’un emprunt temporaire de 470 396,00 \$ pour le financement des travaux de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve
16. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement d’une facture de renouvellement de l’abonnement municipal à Canva
17. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement d’une facture reliée à une demande municipale relative au projet des jeux d’eau
18. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement de la facture finale du projet des jeux d’eau au fournisseur SIMEXCO
19. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Programme d’aide à la voirie locale - Volet Accélération des infrastructures routières locales (AIRL) du ministère des Transports du Québec – Attestation de fin des travaux sur le 2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest
20. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt d’une reddition de compte pour la subvention reçue en 2023 du PPA-CE
21. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt d’une programmation numéro 7 au Programme sur la taxe sur l’essence et la contribution du Québec (TECQ)
22. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat pour la saison 2023-2024 pour le déneigement de la patinoire
23. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat pour la saison 2023-2024 pour le déneigement des toitures
24. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un appui à la demande du Carrefour d’initiatives populaires
25. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un appui à la demande du Comité des Loisirs Saint-Épiphanie
26. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un appui à la demande du Regroupement TDL Québec
27. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un appui à la demande des Chevaliers de Colomb
28. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Transferts budgétaires



VOIRIE

29. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de plusieurs factures relatives au travail effectué par la voirie municipale dans le cadre de la préparation du sol nécessaire à l'aménagement paysager du site de la phase I
30. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur MOBI-URBAIN pour la fourniture de mobilier urbain pour la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*
31. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur SERVICE DIRON INC. relative au projet d'installation d'une borne sèche sur la route Thériault
32. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de diverses factures pour finaliser le projet de réfection de la station municipale de pompage
33. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur BELISLE relative à des changements de fenêtres dans le poste des puits et de la station de pompage
34. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur PIEUX VISTECH BAS-SAINT-LAURENT relative à des pieux pour de la signalisation
35. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à BML SINTRA INC. pour les travaux effectués à la charge de la municipalité dans le projet de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest
36. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à BML SINTRA INC. pour le projet de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest (retenue)
37. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'instauration d'une prime pour la saison 2023-2024 au personnel de déneigement
38. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'instauration d'une prime de nuit pour la saison 2023-2024 au personnel de déneigement
39. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la réponse du Conseil municipal à la demande de l'employé numéro 20-0028
40. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'embauche du personnel saisonnier pour la saison 2023-2024 du déneigement

SÉCURITÉ INCENDIE

41. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de septembre 2023

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

42. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une participation de la Municipalité à la promotion à venir du quotidien Info-Dimanche sur la semaine des aînés
43. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat au fournisseur TER INDIGO pour l'aménagement paysager de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*
44. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport de fin d'activité pour le camp de jour 2023
45. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport de fin d'activité pour le soccer 2023



URBANISME

46. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Relative à la demande d'autorisation d'un citoyen pour l'implantation d'une sablière sur le territoire municipal

AFFAIRES NOUVELLES

47. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures pour le changement de certaines entrées d'eau
48. Période des questions
49. Levée de l'assemblée
-

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 23.10.250

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 23.10.251

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2023

Pièce CM-23-10-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-002;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2023.

Résolution 23.10.252

4. Présentation et approbation des comptes du mois de septembre 2023

Pièce CM-23-10-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de septembre 2023 s'élève à 649 100,63 \$ et le paiement des comptes courants à 99 808,91 \$;



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de septembre 2023 qui se totalisent 748 909,54 \$.

Résolution 23.10.253

5. **Autorisation des certificats de crédit pour le mois de septembre 2023**
Pièce CM-23-10-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de septembre, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les certificats de crédit du mois de septembre 2023.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – SEPTEMBRE 2023
ADM-23-09-003
V-23-09-003
L-23-09-003
SI-23-09-003

Résolution 23.10.254

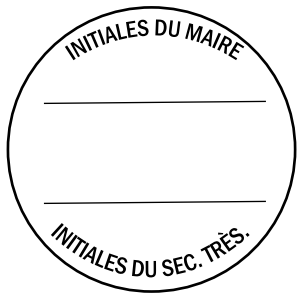
6. **Autorisation des engagements de crédit pour le mois d'octobre 2023**
Pièce CM-23-10-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois d'octobre 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois d'octobre 2023.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – OCTOBRE 2023
ADM-23-10-001
V-23-10-001
L-23-10-001
SI-23-10-001



7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-23-10-008

- a) Demande gouvernementale pour une modification du règlement sur le financement des centrales 9-1-1
- b) Offre dans le développement organisationnel reçu sans demande préalable
- c) Compte-rendu de la rencontre régionale des offices d'habitation qui s'est tenue le 29 août 2023 à Rimouski
- d) [Feuillet économique du CLD de Rivière-du-Loup – Édition Septembre 2023](#)
- e) [Magazine Scribe de l'Association des directeurs municipaux du Québec – Édition septembre 2023](#)
- f) [Mini-Scribe de l'Association des directeurs municipaux du Québec – Édition octobre 2023](#)
- g) [Magazine Quorum de la Fédération québécoise des municipalités – Édition Septembre 2023](#)

ADMINISTRATION

8. AVIS DE MOTION – Pour une modification du règlement municipal sur le financement des centrales d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'une réglementation en vigueur relative à l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1; et

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a reçu une demande par courriel le 13 septembre 2023 provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à une modification à apporter à ce règlement.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne stipulant qu'il sera déposé, lors de cette séance tenante, un projet de réglementation venant abroger pour modification le règlement municipal numéro 292-09 concernant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

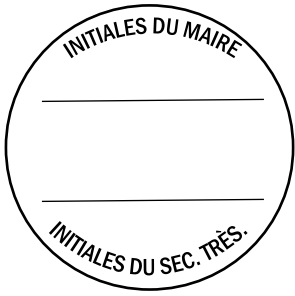
9. AVIS DE MOTION – Pour une modification du règlement municipal sur la fermeture des chemins durant la saison hivernale

CONSIDÉRANT LES articles 65 et suivants de la Loi sur les compétences municipales relativement au déneigement;

CONSIDÉRANT LES dispositions des articles 324, 346, 497 et 626 du Code de la sécurité routière du Québec; et

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées dans ce règlement concernent les chemins fermés durant la saison hivernale et les gestes interdits par le législateur local;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif stipulant qu'il sera déposé, lors de cette séance tenante, un projet de réglementation venant abroger pour modification le règlement municipal numéro 375-20 concernant l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale.



Résolution 23.10.255

10. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal modifiant la réglementation sur le financement des centrales d'urgence 9-1-1

Pièce CM-23-10-008

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'une réglementation en vigueur relative à l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a reçu une demande par courriel le 13 septembre 2023 provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à une modification à apporter à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 10 octobre 2023 afin d'abroger pour modification le règlement numéro 292-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 SUR LE TARIF

L'article 3 du règlement municipal numéro 292-09 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de cinquante-deux sous (0,52 \$) par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès au départ. »

ARTICLE 2 : INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE ENTRE CELUI PORTANT SUR LE TARIF ET LE SUIVANT SUR LA DURÉE

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de l'an 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.



Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 ; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt-trois (2023).

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>10 octobre 2023</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>10 octobre 2023</i>
Adoption finale du règlement	<i>13 novembre 2023</i>
Promulgation du règlement	<i>13 novembre 2023</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>Dès qu'un avis à cet effet sera publié par la ministre dans la Gazette officielle du Québec</i>

Résolution 23.10.256

11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal modifiant la réglementation en vigueur sur la fermeture des chemins durant la saison hivernale

CONSIDÉRANT LES articles 65 et suivants de la Loi sur les compétences municipales relativement au déneigement;

CONSIDÉRANT LES dispositions des articles 324, 346, 497 et 626 du Code de la sécurité routière du Québec; et

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées dans ce règlement concernent les chemins fermés durant la saison hivernale et les gestes interdits par le législateur local;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 11 octobre 2023 afin d'abroger pour modification le règlement 375-20 concernant l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise



dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 375-20 concernant l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale* ».

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés construits ou non construits, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

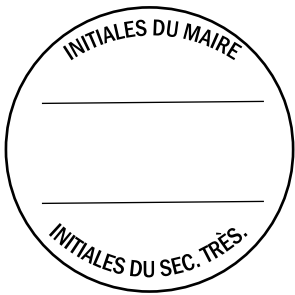
ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans cette réglementation et dans son application, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire.

DÉNEIGEMENT L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.

EMPRISE Désigne un espace parallèle à partir du centre de la voie publique qui appartient à la Municipalité. Les distances varient selon le type de chemin.

ENTRETIEN HIVERNAL Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglacage,



de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.

GARDE-NEIGE

Désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privée des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.

MATÉRIEL

Désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des opérations de déneigement.

REPRÉSENTANTS

Les personnes autorisées à signer, parler et transiger au nom de leurs organisations pour l'opérationnalisation et la logistique de l'entretien hivernal des chemins municipaux.

SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 : DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET DES VOIES PUBLIQUES

4.1 Neige sur les terrains privés

L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité sur les terrains privés adjacents tel que permis par la loi.

4.2 Soufflage de la neige

Les appareils servant à souffler la neige seront accompagnés d'un signaleur (*à pieds ou à l'intérieur des véhicules*) qui prévoit la présence de piéton, d'obstacle ou de condition rendant hasardeuse l'opération desdits appareils. Cette prescription s'applique pour le déneigement des rues situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Épiphan.

4.3 Précautions du propriétaire

Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien hivernal des rues publiques, les précautions nécessaires doivent être observées par le citoyen.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front droit entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année ne doit pas sur une propriété privée :

- a) Installer des clôtures à neige;
- b) Installer des barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement; et
- c) indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

Ces équipements doivent être laissés à l'extérieur de l'emprise de rue de la Municipalité.



4.4 **Responsabilités en cas d'absence de précautions**

En cas de non-respect de l'article 4.3, la Municipalité **ne peut être tenue responsable** du préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

4.5 **Positionnement des véhicules et équipements**

Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5 m) de l'emprise de rue de la Municipalité.

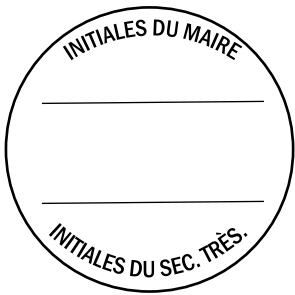
Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

4.6 **Frais liés aux mesures de protection**

L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

ARTICLE 5 : CHEMINS MUNICIPAUX OUVERTS DURANT LA SAISON HIVERNALE

- 5.1 La route 291, de la limite de la Municipalité de Saint-Épiphanie et de la Paroisse de Saint-Arsène jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Épiphanie et la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger;
- 5.2 Le chemin du Premier Rang, de la limite du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Épiphanie, jusqu'à la virée située à environ 30 mètres à l'est de la résidence du numéro civique 567 du Premier Rang;
- 5.3 La route du Rang A, de l'intersection du Premier Rang jusqu'à l'intersection du Rang A;
- 5.4 Le Chemin du Rang A sur toute sa longueur;
- 5.5 Le chemin du Bras, de l'intersection de la route 291 jusqu'à la résidence située au numéro civique 20 du chemin du Bras;
- 5.6 Le chemin du Pied-de-la-Montagne, de l'intersection du Deuxième Rang Ouest jusqu'à la résidence située au numéro civique 30 du chemin du Pied-de-la-Montagne;
- 5.7 La route du Deuxième Rang Est sur toute sa longueur;
- 5.8 La route du Deuxième Rang Ouest sur toute sa longueur;
- 5.9 Le chemin du Troisième Rang Est sur toute sa longueur;
- 5.10 La route du Troisième Rang Ouest, de l'intersection de la route 291 jusqu'à la résidence située au numéro civique 47 du Troisième Rang Ouest;
- 5.11 La route du Quatrième Rang Est sur toute sa longueur;
- 5.12 Le chemin du Quatrième Rang Ouest sur toute sa longueur;
- 5.13 La route Thériault sur toute sa longueur;



- 5.14 La route d'accès Guay sur toute sa longueur;
- 5.15 La route d'accès Paré sur toute sa longueur;
- 5.16 Le chemin du Petit-Troisième Rang, de la résidence située au numéro civique 514 du Petit-Troisième Rang jusqu'à l'intersection du Quatrième Rang Est, incluant la route du Quatrième Rang;
- 5.17 La route des Sauvages, de l'intersection du Quatrième Rang Est jusqu'à la résidence située au numéro civique 525 de la route des Sauvages;
- 5.18 La rue du Couvent à partir de l'intersection avec la rue Marquis jusqu'à l'intersection avec la rue Sirois.
- 5.19 Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Épiphan.

ARTICLE 6 : CHEMINS MUNICIPAUX FERMÉS DURANT LA SAISON HIVERNALE

- 6.1 Toutes les autres voies de circulation publiques, qui ne font pas l'objet d'un entretien d'hiver afin de permettre la circulation des véhicules automobiles, doivent être fermées à la circulation, sauf sur exception autorisée par la Municipalité.
- 6.2 Tous les chemins fermés par cette réglementation le seront à partir du moment où dix centimètres (10 cm) seront constatés par un représentant municipal sur la chaussée. L'ouverture de ces derniers aura lieu lorsqu'un représentant municipal constatera que le couvert de neige sur la chaussée est inférieur à dix centimètres (10 cm).
- 6.3 Tous les chemins non entretenus durant la saison hivernale seront barrés à leur extrémité par des clôtures de métal et cadénassés.
- 6.4 Tous les véhicules non autorisés et utilisant un des chemins fermés durant la saison hivernale le font aux risques de son ou ses propriétaires. La Municipalité **ne pourra être tenue responsable** du préjudice matériel causé à un propriétaire d'un bien ou occupant de terrain.
- 6.5 Si la Municipalité doit ouvrir un chemin visé par un ordre de fermeture durant la saison hivernale (définie au point 6.2), et ce, pour aller porter assistance à un ou des individus incapables d'en sortir, elle le fera, mais aux frais de ceux à qui elle doit porter assistance.

Cette prescription est valable autant pour ceux ayant le droit de le fréquenter durant la saison hivernale que ceux qui n'auront pas le droit de le faire.

- 6.6 Des citoyens disposant de terrains ou de chemins d'accès à leurs terrains peuvent faire une demande à la Municipalité pour



disposer d'une clé permettant d'ouvrir le chemin pertinent à leur requête. Les citoyens disposant d'une clé en seront responsables.

La Municipalité leur fournira une (1) seule clé gratuitement et facturera les subséquentes au prix qu'il lui en coûte pour les produire plus une pénalité de quarante dollars (40,00 \$).

Le citoyen voulant faire une demande pour une telle clé doit expliquer les raisons qui le motivent à utiliser un chemin fermé durant la saison hivernale. La décision est ainsi prise par la Direction générale avec le support de la Direction des Travaux publics.

La Municipalité a le droit de refuser de délivrer des clés d'accès si elle pense que la demande n'est pas fondée ou est motivée par des raisons autres que celles qui sont autorisées. Ses décisions en la matière sont finales et sans appel.

Elle a le droit de reprendre ses clés sans aucun avis préalable.

ARTICLE 7 : BORNES-FONTAINES

7.1 Accessibilité

Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population.

7.2 Délais de déneigement

Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin d'une chute de neige.

7.3 Dégagement minimal

De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de quarante-cinq (45) centimètres à partir du haut.

ARTICLE 8 : OUVERTURE D'UN CHEMIN NON VISÉ PAR L'ENTRETIEN HIVERNAL DE LA MUNICIPALITÉ

Quiconque demande à la Municipalité d'ouvrir un chemin municipal non cité à l'article 5 du présent règlement devra payer, avant le début des travaux, les coûts réels des frais de déneigement.

La réouverture des chemins non déneigés en période hivernale se fera toujours en fonction de la disponibilité de l'équipement et des conditions météorologiques.



ARTICLE 9 : EXIGENCES DEMANDÉES À UN PROPRIÉTAIRE POUR QUE CE DERNIER PUISSE DÉNEIGER UN CHEMIN PUBLIC

Lorsqu'un contribuable demande l'autorisation de déneiger lui-même et à ses frais un chemin public, celui-ci devra respecter les exigences suivantes:

- a) une obligation d'obtenir la permission de déneiger par résolution du Conseil municipal;
- b) faire le déneigement selon les mêmes largeurs de la municipalité et prendre les mêmes précautions à l'égard de la propriété privée; et
- c) posséder une assurance responsabilité civile d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000\$).

ARTICLE 10 : GESTES INTERDITS

- 10.1 Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.
- 10.2 Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige provenant d'un terrain privé sur une chaussée, un trottoir, un terre-plein, un îlot ou une borne-fontaine.
- 10.3 Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige.
- 10.4 Nul ne peut installer de poteau, piquet, ou tout autre objet qui peut nuire aux opérations de déneigement dans l'emprise de la rue (propriété de la Municipalité).

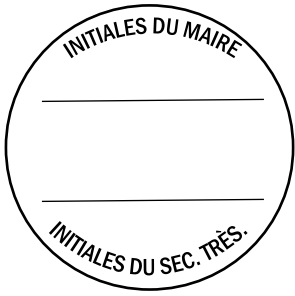
CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET AMENDES

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les pénalités suivantes :

- 11.1 Une amende de trois cents dollars (300,00\$), plus les frais ou;
- 11.2 La cour peut, si elle le croit à propos, ordonner la tenue de travaux communautaires en remplacement de l'amende édictée à l'intérieur du présent article;
- 11.3 Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée;
- 11.4 À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais ou à défaut de l'exécution des travaux communautaires dans le délai fixé par le juge, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.



SECTION II DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce dixième (10^e) jour du mois d'octobre deux mil vingt-trois (2023).

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	10 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement	10 octobre 2023
Adoption finale du règlement	13 novembre 2023
Entrée en vigueur du règlement	13 novembre 2023

Résolution 23.10.257

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à la Municipalité de Saint-Arsène pour leur réglementation à venir sur une interdiction de circulation pour le transport lourd et les véhicules-outils

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie a reçu une demande d'appui de la Municipalité de Saint-Arsène concernant la mise en place d'un règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils sur certains chemins publics dont elle fait l'entretien;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces chemins publics sont interconnectés avec le réseau routier de la Municipalité de Saint-Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie est en processus de réglementer à son tour l'accès aux camions et véhicules-outils dans certains chemins publics sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE cette réglementation s'inscrit dans un processus afin d'assurer:

- la protection du réseau routier;
- la sécurité des citoyens;
- la tranquillité de certains secteurs à l'extérieur du noyau villageois;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur



le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil appui la démarche de la Municipalité de Saint-Arsène relativement à l'adoption de son règlement visant l'interdiction de la circulation du transport lourd et des véhicules-outils sur certains chemins.



Résolution 23.10.258

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 920 000 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2023

Pièce CM-23-10-022

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Épiphane souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 920 000 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts par numéros	Pour un montant de
335-16	837 400 \$
346-17	439 500 \$
346-17	254 005 \$
399-22	1 829 201 \$
399-22	559 894 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 335-16, 346-17 et 399-22, la Municipalité de Saint-Épiphane souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :
1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 20 octobre 2023;
 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 avril et le 20 octobre de chaque année;
 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien



intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD DE VIGER ET VILLERAY
91, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE
L'ISLE-VERTE, QC, G0L 1K0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Saint-Épiphané, comme permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées; et
- b) **QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 335-16, 346-17 et 399-22 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Résolution 23.10.259

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adjudication du contrat pour l'emprunt par obligations au montant de 3 920 000 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 335-16, 346-17 et 399-22, la Municipalité de Saint-Épiphané souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphané a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 octobre 2023, au montant de 3 920 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1- VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.			
257 000 \$	5,55000 %	2024	
270 000 \$	5,45000 %	2025	
285 000 \$	5,35000 %	2026	
300 000 \$	5,20000 %	2027	
2 808 000 \$	5,15000 %	2028	
Prix :	98,48100	Coût réel :	5,58643 %

2- FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
257 000 \$	5,35000 %	2024
270 000 \$	5,30000 %	2025



285 000 \$	5,15000 %	2026
300 000 \$	5,15000 %	2027
2 808 000 \$	5,15000 %	2028
Prix :	98,36200	Coût réel : 5,59557 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- b) **QUE** l'émission d'obligations au montant de 3 920 000 \$ de la Municipalité de Saint-Épiphanie soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;
- c) **QUE** demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;
- d) **QUE** CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- e) **QUE** CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »; et
- f) **QUE** le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Résolution 23.10.260

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une demande d'un emprunt temporaire de 470 396,00 \$ pour le financement des travaux de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie a mandaté la firme de services professionnels d'architecture de paysage Pratte paysage + afin qu'elle produise un plan directeur d'aménagement du parc municipal adjacent au centre communautaire Innergex Viger-Denonville;

CONSIDÉRANT QUE la firme Pratte paysage + a déposé son plan directeur d'aménagement en juillet 2020 et prévoit la réalisation du projet sur une dizaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE ce projet qui a été baptisé *Destination vers notre parc de rêve* comprend dans sa phase I la mise en place de jeux d'eau intergénérationnels et accessibles universellement à toutes les clientèles ainsi qu'un bâtiment de service à proximité comprenant les commodités, un point d'eau potable, la salle mécanique, une petite salle communautaire ainsi que des zones d'ombrage;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de ce projet a été maintes fois démontrée à travers des rapports d'analyse et de recommandations de



l'Unité de Loisirs et des Sports du Bas-Saint-Laurent (URLS) (rapport PAPERS), de nombreuses demandes citoyennes et des consultations également citoyennes et préalables aux politiques FAMILLE et MADA;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité a certifié par écrit que le projet actuel de la phase I est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier actuel rassemble un montant de sept cent dix-neuf mille six cent trente-sept dollars (719 637,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE parmi les montants énoncés précédemment, la plupart des contributions dites privées ont déjà été reçues ou sur le point de l'être;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des subventions publiques obtenues dans le cadre du présent projet n'ont pas encore été versées à la Municipalité et le seront après une reddition de compte déposée et acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la phase I du projet est présentement en cours d'exécution;

CONSIDÉRANT QU'il est donc nécessaire de prévoir un emprunt temporaire afin de financer le coût des travaux de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve* en attendant le versement complet des différentes subventions publiques qui lui sont associées;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 23.08.201 autorisait les démarches pour un emprunt temporaire dans le but de financer les travaux de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve* en attendant que l'entièreté des subventions accordées soit déposée dans les coffres municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt sera garanti avec le montant à recevoir pour la Municipalité dans le cadre de la subvention liée au Programme sur l'essence et la contribution du Québec – édition 2019-2023 (TECQ);

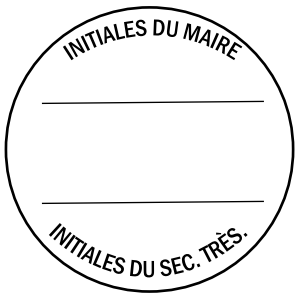
CONSIDÉRANT QUE la subvention totale pour la Municipalité de la TECQ pour 2019-2023 est de neuf cent quatre-vingt-onze mille sept cent douze dollars (991 712,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE selon le dernier calendrier des versements de ce programme de subvention, un montant de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trente-sept dollars (499 537,00 \$) a déjà été reçu et encaissé par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon le dernier calendrier des versements de ce programme de subvention, un montant de quatre cent soixante-dix mille trois cent quatre-vingt-seize dollars (470 396,00 \$) a été planifié en versement comptant à la Municipalité le 15 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la fin des travaux de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve* est prévue dans le courant de l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit exécuter des travaux pour la totalité de l'emprunt qui sera demandé;



CONSIDÉRANT LA reddition de compte qui sera faite conformément aux modalités du programme de la TECQ, soit après la fin des travaux prévus dans le courant de l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** la Municipalité demande un emprunt temporaire au montant maximal de quatre cent soixante-dix mille trois quatre-vingt-seize dollars (470 396,00 \$) avec l'institution financière Desjardins Viger et Villeray afin de financer les travaux restants de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;
- b) **QUE** la première magistrate et la Direction générale de la Municipalité, Madame Rachelle Caron et Monsieur Stéphane Chagnon, soient autorisées à signer POUR et AU NOM de la Municipalité toute la documentation nécessaire afin de finaliser cet emprunt temporaire.

Résolution 23.10.261

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de renouvellement de l'abonnement municipal à Canva

Pièce CM-23-10-027

CONSIDÉRANT QUE l'outil Canva est un outil essentiel pour la création de documents graphiques et visuels pour la Municipalité de Saint-Épiphanie ;

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'abonnement annuel à Canva s'élève à cent quarante-neuf dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (149.99 \$), plus les taxes en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été inclus et approuvé dans les prévisions budgétaires de l'année 2023 par la résolution du Conseil numéro 22.12.345 ; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-022.

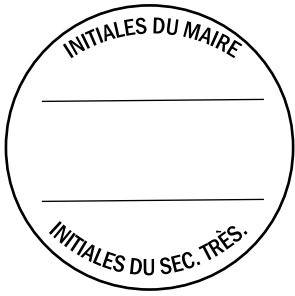
EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement de l'abonnement annuel Canva d'un montant de cent quarante-neuf dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (149.99 \$), plus les taxes en vigueur selon les paramètres qui avaient budgété avec la résolution numéro 22.12.345 sur les prévisions budgétaires de l'année 2023.

Résolution 23.10.262

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture liée à une demande municipale relative au projet des jeux d'eau

Pièce CM-23-10-028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie a octroyé un contrat à la compagnie SIMEXCO pour la livraison et l'installation de jeux d'eau en 2023 dans le parc Desjardins, comme stipulé dans la



résolution numéro 22.12.320;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a formulé une demande de modification afin d'agrandir la dalle des jeux d'eau, créant ainsi un espace sec pour l'installation de mobilier urbain;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette modification est assuré par le montage financier associé à la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE le manufacturier SIMEXCO propose un coût de seize mille deux cent quarante-trois dollars et soixante-quinze sous (16 243,75 \$) plus les taxes applicables pour cet agrandissement; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise la modification proposée pour l'agrandissement de la dalle des jeux d'eau dans le parc Desjardins, tel que soumis par le manufacturier SIMEXCO. Il est également résolu que la somme demandée pour cette modification (16 243,75 \$ plus les taxes applicables) soit prise en charge par le budget associé à la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*.

Résolution 23.10.263

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture finale du projet des jeux d'eau au fournisseur SIMEXCO

Pièce CM-23-10-054

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a octroyé un contrat à la compagnie SIMEXCO pour la livraison et l'installation de jeux d'eau en 2023 dans le parc Desjardins, comme stipulé dans la résolution numéro 22.12.320;

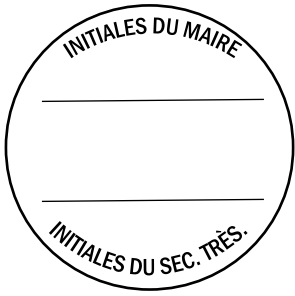
CONSIDÉRANT QUE le manufacturier SIMEXCO a fait parvenir à la Municipalité sa facture finale (numéro 9986) pour le projet au montant de cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-douze dollars et soixante-six sous (169 292,66 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce montant comprend également la modification relative à la forme et à la superficie de la dalle des jeux d'eau autorisée avec la résolution de ce Conseil numéro 23.10.262;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette modification est assuré par le montage financier associé à la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-054.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement de la facture finale (numéro



9986) du projet des jeux d'eau au manufacturier SIMEXCO. Il est également résolu que les deniers nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage associé à la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve.*

Résolution 23.10.264

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des infrastructures routières locales (AIRL) du ministère des Transports du Québec – Attestation de fin des travaux sur le 2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application du volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés à partir du 17 mai 2023 au 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Internet du Ministère;
- b) les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- c) la présente résolution municipale approuvée par le Conseil et venant attester de la fin des travaux; et
- d) un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et rechargement granulaire.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal de Saint-Épiphanie autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Résolution 23.10.265

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une reddition de compte pour la subvention reçue en 2023 du PPA-CE

Pièce CM-23-10-034

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;



CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce; et

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal que ce dernier approuve les dépenses d'un montant de soixante et onze mille quatre cent soixante-seize dollars (71 476,00 \$) relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Résolution 23.10.266

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une programmation numéro 7 au Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents:

- a) **QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- b) **QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et



- mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – édition 2019-2023;
- c) **QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
 - d) **QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
 - e) **QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution; et
 - f) **QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux version numéro 7 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Résolution 23.10.267

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat pour la saison 2023-2024 pour le déneigement de la patinoire

Pièce CM-23-10-049

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres sur invitation pour trouver un fournisseur de services en gros déneigement pour la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises invitées avaient du 19 septembre 2023 au 2 octobre 2023 pour déposer leurs offres au bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'au terme de la période de dépôt des offres, la Municipalité avait reçu la soumission conforme suivante :

Offre conforme reçue pour le gros déneigement de la patinoire municipale	
Entreprises	Prix soumissionné à l'heure
Transport Yoland Côté & Fils inc.	155,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-049.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'octroyer le contrat pour la fourniture de services de gros déneigement pour la saison 2023-2024 de la patinoire municipale au seul soumissionnaire conforme, soit Transport Yoland Côté & Fils inc. Il est



également résolu que l'exécution de cette décision soit confiée à la Direction générale et à la Direction des Travaux publics de la Municipalité.

Résolution 23.10.268

23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat pour la saison 2023-2024 pour le déneigement des toitures

Pièce CM-23-10-049

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres sur invitation pour trouver un fournisseur de services dans le déneigement des toitures;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises invitées avaient du 19 septembre 2023 au 2 octobre 2023 pour déposer leurs offres au bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'au terme de la période de dépôt des offres, la Municipalité avait reçu la soumission conforme suivante :

Offre conforme reçue pour le déneigement de toitures	
Entreprises	Prix soumissionné à l'heure par homme
Transport Yoland Côté & Fils inc.	115,00 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la seule soumission conforme, le Conseil municipal a jugé préférable de confier cette tâche de déneigement des toitures à son équipe de voirie; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-049.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'annuler l'appel d'offres sur invitation pour des services de déneigement de toitures pour la saison hivernale 2023-2024. La Direction générale devra informer le soumissionnaire et le remercier de sa participation et de son intérêt.

Résolution 23.10.269

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à la demande du Carrefour d'initiatives populaires

Pièce CM-23-10-009

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale de la Municipalité a présenté lors de la séance plénière du 2 octobre 2023 une demande de prêt sans frais de la cuisine du Centre communautaire Innergex-Denonville pour la tenue de quatre ateliers de base en cuisine;

CONSIDÉRANT QUE ces ateliers visent à offrir une opportunité aux citoyens vulnérables, notamment les jeunes parents de la municipalité ou des alentours, de développer des compétences en cuisine et d'aborder des sujets liés à la sécurité alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE ces ateliers seront gratuits pour les



6 participants, qui recevront également des portions-repas;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale s'engage à coordonner ce dossier et à veiller à ce que le local soit remis dans le même état qu'au départ, avec des surfaces de comptoir et de sol nettoyées, et les outils propres et rangés; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil municipal approuve la demande de prêt de la cuisine du centre communautaire Innergex-Denonville pour la tenue des ateliers de base en cuisine. Il est également résolu que la Direction générale soit mandatée pour coordonner ce dossier et s'assurer de son bon déroulement.

Résolution 23.10.270

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à la demande du Comité des Loisirs Saint-Épiphan

Pièce CM-23-10-009

CONSIDÉRANT QUE le Comité des Loisirs de Saint-Épiphan occupe actuellement un local de rangement beaucoup trop petit pour ses besoins, situé au sous-sol de la salle Desjardins, juste en face de la porte au bas des escaliers;

CONSIDÉRANT QUE par manque d'espace, certains items du Comité des Loisirs sont également entreposés dans la pièce du département du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des Loisirs soumet une demande de changement comprenant la relocalisation de son local de rangement dans la pièce au fond du local de rangement du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, l'installation de tablettes sur deux des quatre murs de cette pièce, la pose d'une porte pour fermer la pièce, et le transfert de l'ancienne poignée du local de rangement sur la nouvelle porte;

CONSIDÉRANT QUE ces changements sont envisagés en prévision de la prochaine activité du Comité des Loisirs, qui se déroulera le 16-17 février 2024, et peuvent donc être budgétisés dans l'année à venir;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des Loisirs reste ouvert à toutes suggestions et discussions concernant ces changements;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de la séance plénière du 2 octobre 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers



présents :

- a) **QUE** ce Conseil municipal approuve la demande de prêt du local de rangement du Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie situé au centre communautaire Innergex Viger-Denonville pour la tenue des activités du Comité des Loisirs, y compris la relocalisation du local de rangement dans la pièce au fond du local de rangement du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, l'installation de tablettes sur deux des quatre murs de cette pièce, la pose d'une porte pour fermer la pièce, et le transfert de l'ancienne poignée du local de rangement sur la nouvelle porte; et
- b) **QUE** la Direction des travaux publics soit mandatée pour coordonner ce dossier en collaboration avec le Comité des Loisirs Saint-Épiphanie et de s'assurer idéalement de le financer avec les prévisions budgétaires de l'année 2023 ou de le planifier dans le budget 2024.

Résolution 23.10.271

26. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à la demande du Regroupement TDL Québec

Pièce CM-23-10-009

CONSIDÉRANT QUE la Journée internationale du Trouble développemental du langage (TDL) est un événement mondial qui aura lieu le 20 octobre 2023, visant à sensibiliser la population au TDL, un trouble neurologique affectant la communication et touchant 7 % de la population, soit près de 620 000 personnes au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement TDL Québec organise la Semaine du Trouble développemental du langage TDL du 20 au 27 octobre 2023, propulsée par la journée internationale du 20 octobre 2023, dans le but de sensibiliser et de faire connaître le TDL à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Municipalité de Saint-Épiphanie à cet événement mondial contribuera à la réussite de la mission du Regroupement TDL Québec en sensibilisant et en faisant connaître le TDL dans la région;

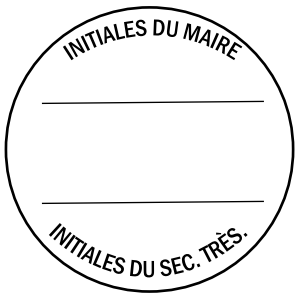
CONSIDÉRANT QUE la participation de la Municipalité de Saint-Épiphanie à cet événement offrira une visibilité positive à notre municipalité et contribuera à faire avancer la cause du trouble développemental du langage;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de la séance plénière du 2 octobre 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie participe à la Journée internationale du Trouble développemental du langage (TDL) qui aura lieu le 20 octobre 2023, en faisant la promotion de l'organisme dans ses différents médias; et



- b) **QUE** la Direction générale soit mandatée pour coordonner ce dossier et s'assurer de son bon déroulement.

Résolution 23.10.272

27. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à la demande des Chevaliers de Colomb

Pièce CM-23-10-009

CONSIDÉRANT QUE les Chevaliers de Colomb du Conseil Des Quatre Clochers célèbrent leur vingt-cinquième (25^e) anniversaire de fondation le 21 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicitée pour soutenir cette célébration en offrant une commandite au montant de soixante-quinze dollars (75,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de la séance plénière du 2 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par conseillers présents que ce Conseil municipal accorde une commandite au montant de soixante-quinze dollars (75,00 \$) aux Chevaliers de Colomb du Conseil Des Quatre Clochers pour leur vin d'honneur qui aura lieu le 21 octobre 2023, à l'occasion du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de leur fondation. Il est également résolu que cette commandite soit financée par le compte Grand-Livre de la Municipalité associé aux commandites et subventions provenant du Conseil municipal. La Direction générale assurera la coordination du dossier et veillera à son bon déroulement.

Résolution 23.10.273

28. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :



TRANSFERTS DE SEPTEMBRE 2023

	Montant	Code du poste	Nom du poste	Département
Du compte	500,00 \$	02-41300-526	Imprévus pour bris d'aqueduc	Eau et égout – Distribution de l'eau
Au compte	500,00 \$	02-41400-453	Analyse de l'eau potable	Eau et égout - TEU

VOIRIE

Résolution 23.10.274

29. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de plusieurs factures relatives au travail effectué par la voirie municipale dans le cadre de la préparation du sol nécessaire à l'aménagement paysager du site de la phase I

Pièces CM-23-10-020, CM-23-10-057 et CM-23-10-058

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à déployer en régie interne et avec des entrepreneurs privés la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE la voirie municipale s'est chargée de la préparation du sol pour le futur aménagement paysager du site;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont nécessité des achats d'équipements et de matériaux aux fournisseurs suivants :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
JM Turcotte Limitée	45784	35,00 \$
JM Turcotte Limitée	45425	70,00 \$
Surplus Général Tardif	389992	67,62 \$
BMR Coopérative Unoria	FC00207589	28,46 \$
BMR Coopérative Unoria	FC00205222	59,46 \$
BMR Coopérative Unoria	FC00203397	167,94 \$
Martin Bastille inc.	227559	758,00 \$
Bétonnière du Golf inc.	101316	2 850,00 \$
Bétonnière du Golf inc.	101388	2 508,00 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	211077	605,91 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	211083	149,73 \$
Dickner – Fournitures industrielles	21083209	42,00 \$
TOTAL :		7 342,12 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces travaux sera assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;



CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-10-020, CM-23-10-057 et CM-23-10-058.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement des factures présentées dans le 3^e alinéa du préambule de cette résolution. Le total des factures à payer étant de sept mille trois cent quarante-deux dollars et douze sous (7 342,12 \$) sans les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces travaux soit assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*.

Résolution 23.10.275

30. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur MOBI-URBAIN pour la fourniture de mobilier urbain pour la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve

Pièce CM-23-10-021

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.10.263 l'octroi d'un contrat d'approvisionnement en mobilier urbain au fournisseur MOBI-URBAIN au montant de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-quinze dollars (29 195,00 \$) plus les taxes applicables et le transport;

CONSIDÉRANT QUE ce fournisseur a livré sa marchandise et a fait parvenir sa facture (numéro MO-10159) à la municipalité au montant de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-quinze dollars (29 195,00 \$) plus les taxes applicables et le transport;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cet achat sera assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-021.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture numéro MO-10159 du fournisseur MOBI-URBAIN au montant de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-quinze dollars (29 195,00 \$) plus les taxes applicables et le transport. Il est également résolu que le financement de cet achat soit assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*.

Résolution 23.10.276

31. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur SERVICE DIRON INC. relative au projet d'installation d'une borne sèche sur la route Thériault

Pièce CM-23-10-024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a comme projet d'implanter une borne sèche à l'une des extrémités de la route Thériault;



CONSIDÉRANT QUE les achats suivants ont dû être effectués pour son implantation imminente :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Service Diron inc.	053067	5 800,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par l'utilisation de la subvention du PRABAM; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-024.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture numéro 053067 du fournisseur SERVICE DIRON INC. au montant de cinq mille huit cents dollars (5 800,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par l'utilisation de la subvention du PRABAM.

Résolution 23.10.277

32. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de diverses factures pour finaliser le projet de réfection de la station municipale de pompage

Pièce CM-23-10-030

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à compléter une mise à jour importante de la station de pompage qui est à l'intersection des rues des Puits et Deschênes;

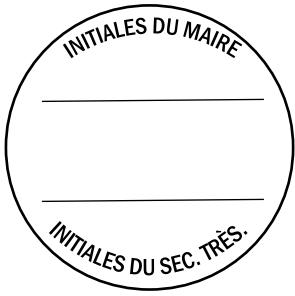
CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs suivants ont fait parvenir leurs factures dans le cadre de différents mandats octroyés pour cette mise à jour :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Campor Environnement	75053	8 767,97 \$
Les Entreprises Camille Ouellet et Fils inc.	76104	21 038,47 \$
TOTAL :		29 806,44 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-030.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le



conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement des factures des fournisseurs cités au 2^e alinéa du préambule de cette résolution au montant de vingt-neuf mille huit cent six dollars et quarante-quatre sous (29 806,44 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 23.10.278

33. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur BELISLE relative à des changements de fenêtres dans les postes des puits et de la station de pompage

Pièce CM-23-10-040

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à actualiser certains des bâtiments associés au département de l'eau potable et des égouts;

CONSIDÉRANT QUE les achats suivants ont dû être effectués pour ce projet d'actualisation :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Belisle Portes et Fenêtres	67314	1 165,44 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-040.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture numéro 67314 du fournisseur BELISLE PORTES ET FENÊTRES au montant de mille cent soixante-cinq dollars et quarante-quatre sous (1 165,44 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

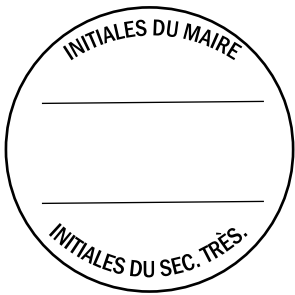
Résolution 23.10.279

34. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur PIEUX VISTECH BAS-SAINT-LAURENT relative à des pieux pour de la signalisation routière

Pièce CM-23-10-042

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à actualiser de l'affichage routier sur son réseau local;

CONSIDÉRANT QUE les achats suivants ont dû être effectués pour ce projet :



Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Pieux VISTECH Bas-Saint-Laurent	9657	775,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-042.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture numéro 67314 du fournisseur PIEUX VISTECH BAS-SAINT-LAURENT au montant de sept cent soixante-quinze (775,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 23.10.280

35. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à BML SINTRA INC. pour les travaux effectués à la charge de la municipalité dans le projet de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest**

Pièce CM-23-10-052

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé cet été à un important chantier de réfection sur le 2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur responsable du chantier a fait parvenir cette facture à la municipalité :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
BML – Sintra inc.	3337204	461,28 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par le montage financier associé au projet AIRL de réfection de voirie sur le 2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-052.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture numéro 3337204 du fournisseur BML SINTRA INC. au montant de quatre cent soixante-un dollars et vingt-huit sous (461,28 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par le montage financier associé au projet AIRL de réfection de voirie sur le



2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest.

Résolution 23.10.281

36. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à BML pour le projet de réfection du 2^e Rang Est et du 3^e Rang Ouest (retenue)

Pièce CM-23-10-053

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé cet été à un important chantier de réfection sur le 2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur responsable du chantier a fait parvenir à la municipalité cette facture associée à la retenue du projet :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
BML – Sintra inc.	3336799	242 562,01 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par le montage financier associé au projet AIRL de réfection de voirie sur le 2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-053.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture numéro 3337204 du fournisseur BML SINTRA INC. au montant de deux cent quarante-deux mille cinq cent soixante-deux dollars et un sou (242 562,01 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par le montage financier associé au projet AIRL de réfection de voirie sur le 2^e Rang Est et le 3^e Rang Ouest.

Résolution 23.10.282

37. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'instauration d'une prime pour la saison 2023-2024 au personnel de déneigement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphrane a l'obligation d'entretenir son réseau routier durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'embauche d'opérateurs saisonniers pour compléter son équipe de déneigement des chemins autoroutiers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphrane doit s'assurer de la disponibilité en tout temps de l'ensemble de ses employés affectés à cette tâche durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE ce besoin de disponibilité des effectifs constitue un inconvénient pour le personnel affecté à cette tâche;

CONSIDÉRANT QUE durant la saison hivernale, les horaires de travail



des employés affectés au déneigement des chemins autoroutiers peuvent être irréguliers, avec des heures supplémentaires et sont soumis à la situation climatique;

CONSIDÉRANT QUE pour ces raisons, le Conseil croit important d'apporter une valeur ajoutée financière au traitement des employés affectés au déneigement des chemins autoroutiers; et

CONSIDÉRANT QUE les élus sont d'avis que cette valeur ajoutée permettrait aussi du même coup d'être un élément de rétention pour nos employés déjà en poste et un facteur positif dans le recrutement de nouveaux travailleurs pour cette tâche.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser une prime horaire aux employés affectés au déneigement des chemins autoroutiers de la Municipalité. Cette prime sera à verser à tous les employés affectés à cette tâche et qui sont autonomes dans l'exercice de celle-ci. Pour les nouveaux employés en poste, c'est le droit de gérance de l'employeur basée sur la réussite de sa formation offerte en début d'emploi qui définira s'ils ont droit de l'obtenir. Son application immédiate est pour la saison de déneigement présentement en cours du 1^{er} novembre 2023 au 15 avril 2024. Le montant de la prime est celui qui a été discuté lors de la séance plénière du Conseil du 2 octobre 2023, soit un montant de deux dollars (2,00 \$) de l'heure.

Un extrait de cette résolution devra être inséré dans chaque dossier employé concerné.

Résolution 23.10.283

38. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'instauration d'une prime de nuit pour la saison 2023-2024 au personnel de déneigement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie a adopté la résolution numéro 23.10.282, autorisant une prime horaire de deux dollars (2,00 \$) pour tous les employés dits autonomes et affectés au déneigement des chemins autoroutiers pendant la saison 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE cette prime a été mise en place pour compenser l'inconvénient de la disponibilité requise, des horaires irréguliers et des heures supplémentaires associés au déneigement des chemins autoroutiers;

CONSIDÉRANT LA demande présentée par certains employés saisonniers de nuit en voirie hivernale qui sollicite une prime supplémentaire, en sus de celle déjà octroyée avec la résolution susmentionnée;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de payer de la Municipalité est une préoccupation importante, et qu'offrir une prime supplémentaire au-delà de celle déjà décidée pourrait avoir un impact budgétaire significatif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit maintenir l'équité entre ses employés et ne pas créer de disparités salariales injustifiées;



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil municipal refuse la demande des employés saisonniers de nuit en voirie hivernale pour une prime supplémentaire, au motif que la Municipalité ne peut offrir plus que ce qui a été accordé avec la résolution numéro 23.10.282, en tenant compte de sa capacité de payer et du souci d'équité envers les autres employés hors voirie.

La transmission de cette décision aux employés concernés sera effectuée par la Direction générale de la Municipalité. Un extrait de cette résolution sera également inséré dans leur dossier employé.

Résolution 23.10.284

39. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la réponse du Conseil municipal à la demande de l'employé numéro 20-0028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie a adopté la résolution numéro 23.09.227 modifiant la politique administrative sur la gestion des vacances annuelles des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette politique modifiée a significativement augmenté le nombre de semaines de congés pour plusieurs catégories d'ancienneté des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'employé 20-0028 avait présenté une demande pour deux (2) semaines de congé supplémentaires à la fin de l'été 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil avait décidé de reporter la décision sur cette demande à la fin des différents chantiers qu'il avait lancés dans les ressources humaines à la fin de l'année 2022 et au début de l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande de l'employé 20-0028 pour deux semaines de congé supplémentaires a été présentée de nouveau aux élus lors de la séance plénière du 2 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la décision du Conseil est de refuser la demande de l'employé 20-0028 en se référant aux politiques administratives en place plutôt que de gérer au cas par cas; et

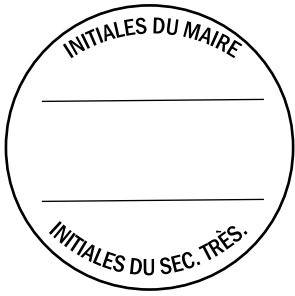
CONSIDÉRANT QUE le Conseil est convaincu que l'offre de vacances annuelles actuelle de la Municipalité est compétitive par rapport à ce qu'on retrouve sur le marché de l'emploi.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil municipal refuse la demande de l'employé 20-0028 pour deux semaines de congé supplémentaires, en se conformant à la politique administrative en vigueur. Cette décision sera communiquée à l'employé par la Direction générale de la Municipalité.

Un extrait de cette résolution sera également inséré dans le dossier de l'employé concerné.

Résolution 23.10.285

40. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche du personnel



saisonnier pour la saison 2023-2024 du déneigement

Pièce CM-23-09-044

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un besoin de main-d'œuvre saisonnière pour l'entretien des propriétés et des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal reconnaît l'ancienneté des employés revenant de nouveau pour une saison d'opération;

CONSIDÉRANT QUE chaque employé embauché signera un contrat de travail détaillant les conditions de leur embauche avec la Direction générale; et

CONSIDÉRANT QUE les traitements horaires de tous les employés embauchés par cette résolution ont été présentés au Conseil lors de leurs discussions préliminaires à cette assemblée.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder à l'embauche et à la signature de contrats de travail pour les employés suivants :

- a) la réembauche de Monsieur Berthier Lebel à titre d'employé de voirie hivernale saisonnier sur appel;
- b) la réembauche de Monsieur Gaston Lacombe à titre d'employé de voirie hivernale saisonnier à temps plein;
- c) la réembauche de Monsieur Doris Rioux à titre d'employé de voirie hivernale saisonnier sur appel;
- d) la réembauche de Monsieur Martin Beaulieu à titre d'employé de voirie municipale saisonnier à temps plein; et
- e) la réembauche de Monsieur François-Xavier Dessureault à titre d'employé de voirie municipale saisonnier à temps plein.

SÉCURITÉ INCENDIE

41. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de septembre 2023 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-23-10-048

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de septembre 2023. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

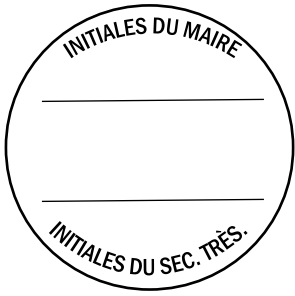
SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 23.10.286

42. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une participation de la Municipalité à la promotion à venir du quotidien Info-Dimanche sur la semaine des aînés

Pièce CM-23-10-056

CONSIDÉRANT QUE le quotidien Info-Dimanche de Rivière-du-Loup



a offert aux municipalités d'être présentes dans un bloc payant de publicité lors de la publication du cahier spécial le 25 octobre prochain sur les Municipalités Amies des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE l'offre a été présentée aux élus lors de leur séance plénière du 2 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est intéressé par l'offre concernant l'un trente-deuxième (1/32) d'une page pour la somme de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-056.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renlad Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à acheter un bloc de publicité dans le spécial à venir de l'Info-Dimanche sur les Municipalités Amies des Aînés (MADA) du 25 octobre 2023 pour la somme de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$). Il est également résolu que les fonds nécessaires à cette publicité soient prélevés dans le compte Grand-Livre numéro 02-13020-341 qui est associé à ce type de dépense.

Résolution 23.10.287

43. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat au fournisseur TER INDIGO pour l'aménagement paysager de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*

Pièce CM-23-10-018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphrane a sollicité une soumission pour l'aménagement paysager de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QU' une citoyenne de Saint-Épiphrane, propriétaire d'une entreprise durable et respectueuse de l'environnement dans le domaine de l'aménagement paysager, a été consultée et a présenté une offre modulable en fonction de la capacité de payer de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'offre soumise par l'entrepreneure s'élève à un montant de dix mille cinquante-cinq dollars (10,055.00 \$) avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cet octroi de contrat est prévu dans le montage financier associé à la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux élus lors de la séance plénière du 2 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à l'octroi du contrat d'aménagement paysager de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve* au fournisseur TER INDIGO pour leur montant soumissionné;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale et la Direction des Travaux publics sont responsables de la coordination du chantier en collaboration



avec le fournisseur, tout en veillant à respecter le montage financier du projet et en pouvant réduire la portée du contrat si nécessaire; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal, portant la codification CM-23-10-018.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil municipal octroie le contrat d'aménagement paysager de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve* au fournisseur TER INDIGO pour leur montant soumissionné.

44. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport de fin d'activité pour le camp de jour 2023

Pièce CM-23-10-050

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport de fin d'activité pour l'édition 2023 du camp de jour municipal. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

45. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport de fin d'activité pour le soccer 2023

Pièce CM-23-10-051

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport de fin d'activité pour l'édition 2023 du soccer municipal. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

URBANISME

Résolution 23.10.288

46. DEMANDE D'AUTORISATION – Relative à la demande d'autorisation d'un citoyen pour l'implantation d'une sablière sur le territoire municipal

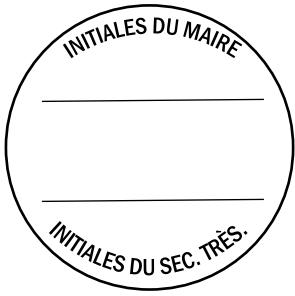
Pièce CM-23-10-029

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'autorisation présentée par les propriétaires : Monsieur Denis Lebel auprès de la C.P.T.A.Q., concernant une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière/sablière sur une partie du lot portant le numéro **5 669 277**, du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le lot **5 669 277** se situe entièrement en zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions prescrites par cette Loi, la Municipalité de Saint-Épiphrane se doit de donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58.2 de la Loi précise que l'avis



transmis par la Municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande présentée est conforme au règlement de zonage municipal présentement en vigueur à Saint-Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot visé sera amélioré par la remise en état du nivellement de la surface de terre, afin d'en permettre l'agriculture;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de la CPTAQ aura un impact positif sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE les établissements de productions animales situés à proximité ne seront pas affectés;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera situé dans la section boisée et non cultivée du lot **5669277**;

CONSIDÉRANT QUE ce projet aura un impact positif sur l'approvisionnement en matériaux granulaires pour la municipalité de Saint-Épiphanie et les environs; et

CONSIDÉRANT QU'en tous points, cette autorisation serait conforme aux critères définis à l'article 62 de la Loi sur la protection et des activités agricoles ainsi qu'aux objectifs de la réglementation municipale et aux règlements de zonage.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil recommande à la C.P.T.A.Q. de consentir à la demande d'autorisation soumise présentée avec cette résolution.

AFFAIRES NOUVELLES

Résolution 23.10.289

47. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures pour le changement de certaines entrées d'eau

Pièce CM-23-10-059

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des changements d'entrées d'eau sur le réseau municipal;

CONSIDÉRANT QUE les factures suivantes pour ce chantier sont à payer :



Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Campor Environnement	75727	5 384,75 \$
Grossiste M.R. Boucher inc.	165999	2 176,81 \$
Grossiste M.R. Boucher inc.	166015	249,36 \$
Grossiste M.R. Boucher inc.	165055	1 198,43 \$
TOTAL :		9 009,35 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-10-059.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le paiement des factures des fournisseurs cités au 2^e alinéa du préambule de cette résolution au montant de neuf mille neuf dollars et trente-cinq sous (9 009,35 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

48. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 21 h 06.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 10 septembre 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.
Des questions ont été posées par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.



Résolution 23.10.290

49. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unaniment résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 21 h 11.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, un décompte des voix sera présenté à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service du de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphanie.